

## **PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 SEPTEMBRE 2022**

Le vingt et un septembre deux mille vingt-deux, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves POSTEC, Maire.

Était présent l'ensemble des membres en exercice à l'exception de Madame Fabienne VOURC'H qui a donné pouvoir à Madame Isabelle RENAULT.

Monsieur Mel OLLERO a été élu secrétaire de séance.

### **Ordre du jour :**

1. Élection d'un membre dans les commissions « Enfance-Jeunesse », « Patrimoine-culture-tourisme » et « Restaurant scolaire »
2. Modification du règlement intérieur du Conseil municipal
3. Tarifs communaux
4. Demande de subvention au Conseil départemental - Volet 2 du Pacte Finistère 2030
5. Création d'une commission « Rénovation et extension de l'accueil de loisirs sans hébergement »
6. Conventions de partenariat avec le CAL
7. Convention financière SDEF - Effacement des réseaux route de St Sauveur et rue des genêts
8. Convention financière SDEF – Pose de prises pour guirlandes
9. Rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif au transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu »
10. Adhésion au groupement de commande pour l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie
11. Dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transport d'Eau Potable de la Région de Landivisiau
12. Modification du tableau des emplois
13. Indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés
14. Autorisations d'absence du personnel
15. Mandat au CDG29 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)
16. Adhésion à la mission de médiation du CDG29
17. Informations dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire
18. Questions diverses

*Avant l'ouverture de la séance, Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la démission de Madame Audrey QUELLEC pour des raisons personnelles. Le suivant de la liste qui a accepté de siéger est Monsieur Pascal ABALAIN. Il est installé dans ses fonctions.*

### **1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JUIN 2022**

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 18 mai 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 juin 2022.**

## 2. MODIFICATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que les commissions ont été mises en place suivant la délibération n°2020-04-09 du 10 juillet 2020.

Suite à la démission de Madame Audrey QUELLEC, élue sur la liste de Jean-Yves POSTEC « Réussir ensemble pour Lampaul-Guimiliau », et membre des commissions « Enfance-jeunesse », « Patrimoine-culture-tourisme » et « Restaurant scolaire », Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à son remplacement et rappelle le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-04-09 du 10 juillet 2020 portant création et composition des commissions municipales,

Considérant qu'il est nécessaire suite à la démission de Madame Audrey QUELLEC, conseillère municipale, de procéder à son remplacement au sein des commissions municipales citées plus haut,

Considérant que la nomination des membres des commissions doit intervenir selon le principe de la représentation proportionnelle afin de préserver l'expression pluraliste des élus communaux,

Considérant qu'après un appel à candidature, aucun membre ne souhaite remplacer Madame Audrey QUELLEC,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- ✓ De modifier la composition des commissions « Enfance-jeunesse », « Patrimoine-culture-tourisme » et « Restaurant scolaire » en fixant le nombre respectif de membres (outre le Maire) à 7, 8 et 7.
- ✓ De modifier la composition de la commission « Travaux-Urbanisme-Environnement-Agriculture » en fixant le nombre de membres à 9 ;
- ✓ D'élire Monsieur Pascal ABALAIN dans la commission « Travaux, urbanisme, environnement et agriculture ».

## 3. MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant que conformément à l'article L.2121-8 du code général des Collectivités territoriales, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020-06-03 du 12 novembre 2020, le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur,

Considérant que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'il a pour vocation, notamment, de renforcer le fonctionnement démocratique de l'Assemblée locale,

Monsieur le Maire propose de modifier l'article 17 du règlement pour le rédiger comme suit :

### CHAPITRE IV : ÉTABLISSEMENT DES PROCÈS-VERBAUX

#### **ARTICLE 17 – PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES**

*Un procès-verbal est rédigé faisant apparaître les points votés, le détail des votes ainsi qu'une retranscription des débats. Chaque procès-verbal de séance est transmis aux conseillers municipaux et soumis au vote par le maire à la séance suivante.*

*Les conseillers municipaux ne peuvent intervenir à cette occasion que s'ils étaient présents à cette séance et uniquement sur une rectification qu'ils souhaitent voir apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.*

*Le procès-verbal après approbation par les membres présents à la séance est mis en ligne sur le site Internet de la commune sous 8 jours.*

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2020/2026, ci-joint,  
**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le règlement intérieur du Conseil municipal conformément au document annexé.**

#### 4. TARIFS COMMUNAUX 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur Daniel LE BEUVANT, adjoint au Maire en charge des finances, propose au Conseil municipal de modifier les tarifs communaux conformément à la grille des tarifs en annexe.

##### Concernant les tarifs du restaurant scolaire sur le temps scolaire :

Conformément à la commission « Finances » du 5 septembre 2022, Monsieur Daniel LE BEUVANT propose de modifier les tarifs :

- 4.35 € pour les enfants Lampaulais (4.25 € à partir du 3<sup>ème</sup> enfant)
- 4.45 € pour les enfants non Lampaulais (4.35 € à partir du 3<sup>ème</sup> enfant)
- 4.90 € pour une inscription tardive
- 5.90 € pour les adultes

##### Concernant les tarifs du restaurant scolaire pendant les vacances scolaires :

Conformément à la commission « Finances » du 5 septembre 2022, Monsieur Daniel LE BEUVANT propose de modifier les tarifs :

- 3.55 € pour les Q1
- 4.05 € pour les Q2 à Q4 et extérieurs

*Monsieur Daniel LE BEUVANT explique que la collectivité prenait déjà à sa charge environ 7 000 € du coût du repas. Ce coût ne tient pas compte des consommations énergétiques, de la maintenance du bâtiment, de la masse salariale, etc sinon le coût serait supérieur à 10 € par repas. Avec cette augmentation, la collectivité continue de prendre à sa charge 8 700 € environ par année. La société API doit répercuter 6.5 % d'augmentation sur ses prix et la collectivité n'augmente que de 5 %.*

*Madame Sophie NEDELEC répond qu'une augmentation a déjà été votée au 1<sup>er</sup> janvier 2022.*

*Monsieur le Maire estime que cette augmentation est inévitable et qu'on la voit à peu près dans toutes les communes. Ce n'est pas par plaisir que les tarifs sont augmentés.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 15 voix pour, 3 abstentions (Mesdames Sophie NEDELEC, Pierrick MARCHADOUR et Gisèle DETOISIEN), et 1 voix contre (Madame Stéphanie CADALEN) autorise la modification des tarifs du restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.**

##### Concernant les tarifs des activités multisports adultes :

Conformément à la commission « Finances » du 5 septembre 2022, Monsieur Daniel LE BEUVANT propose de fixer un prix de 15 € par période (avec 1<sup>ère</sup> période gratuite septembre-toussaint).

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le tarif de 15 € par période pour l'activité multisports adultes.**

#### 5. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL – VOLET 2 DU PACTE FINISTÈRE 2030

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune peut prétendre bénéficier d'une subvention dans le cadre du pacte Finistère 2030 proposé par le Conseil départemental 29. Il propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la rénovation et extension du centre de loisirs. Il expose que le volet 2 du pacte concerne les projets en investissement et/ou en fonctionnement qui concourent au développement équilibré et à la transition du territoire, et qui sont structurants pour le bassin de vie. Or le projet en question s'inscrit dans une démarche de mise aux normes (notamment

PMI) et de valorisation du patrimoine communal. Mais surtout, la rénovation/extension de l'ALSH présente un caractère structurant dans le cadre du développement et de la promotion de la politique enfance-jeunesse non seulement de la commune de Lampaul-Guimiliau mais également des communes voisines, l'ALSH accueillant de nombreux enfants de Saint-Sauveur, Guimiliau, Locmélard etc. Le coût prévisionnel total du projet est de 1 070 000.00 € HT.

*Madame Stéphanie CADALEN demande s'il est toujours judicieux de porter ce projet au vu des augmentations en cours et de l'absence de vision globale sur l'avenir. Elle demande également si une prospective a été effectuée pour l'emprunt. Tout le monde est dans le flou à l'heure actuelle.*

*Monsieur le Maire répond qu'il n'y a pas eu de simulation sur l'emprunt et que le prêt sera effectué l'année prochaine. Toutefois si les tarifs augmentent trop, le projet pourra être repensé.*

*Madame Stéphanie CADALEN demande si le projet est bien prioritaire.*

*Madame Anne JAFFRES estime qu'il faut continuer d'avancer car sinon rien ne se passera. Le projet est la priorité des élus actuellement.*

*Monsieur Daniel LE BEUVANT explique que ce projet est rendu indispensable puisque le bâtiment actuel n'est plus aux normes. L'accueil de plus de 40 enfants est impossible par temps de pluie. Les sanitaires et la mise aux normes énergétiques sont à refaire complètement.*

*Monsieur Philippe MORVAN répond que les effectifs ont quelque peu chuté mais vont remonter avec l'effet du lotissement qui se développe bien. On peut donc espérer une croissance des effectifs dans les années à venir.*

*Monsieur Pascal ABALAIN poursuit en indiquant que le prix de certains matériaux est en baisse désormais comme le bois.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité avec une abstention (Madame Stéphanie CADALEN) :**

- ✓ Valide le projet présenté ci-dessus ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental au titre du volet 2 du Pacte Finistère 2030 pour l'opération susvisée.

## **6. CRÉATION D'UNE COMMISSION « RÉNOVATION ET EXTENSION DU CENTRE DE LOISIRS »**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la commune a pour projet la rénovation et l'extension du bâtiment du centre de loisirs. Pour cela, il semble opportun de créer une commission spéciale chargée de ce dossier.

Vu le Code général des collectivités,

Vu l'article 18 du règlement intérieur du Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer une commission « Rénovation et extension du centre de loisirs » composée de Monsieur le Maire, Madame Anne JAFFRES et de Messieurs Joël PICHON, Daniel LE BEUVANT, Hugues LE FLOCH, Philippe MORVAN et Pascal ABALAIN.**

## **7. CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE D'ANIMATION LOCALE**

Monsieur Daniel LE BEUVANT, adjoint au Maire en charge de l'enfance-jeunesse, expose à l'assemblée que, depuis de nombreuses années, le centre de loisirs de Lampaul-Guimiliau et le centre d'animation locale ont créé des partenariats en termes de fonctionnement et sur des dossiers communs.

Il propose au Conseil municipal de régulariser ces partenariats par l'adoption d'une convention commune entre les 2 structures. Une 2<sup>nd</sup>e convention sera dédiée à l'organisation de projets plus précis pour les ados.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de partenariat avec le CAL.**

## 8. CONVENTION FINANCIÈRE SDEF – EFFACEMENT DES RÉSEAUX ROUTE DE ST SAUVEUR ET RUE DES GENÊTS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet suivant : Effacement 2022 - Route de St Sauveur RD + Rue des genêts - 087034.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de Lampaul-Guimiliau afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF. En effet, conformément à l'article L.5212-26 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L.5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Réseaux BT, HTA	97 000,00 € HT
- Effacement éclairage public	36 500,00 € HT
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	18 500,00 € HT
Soit un total de	152 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	113 625,00 €
⇒ Financement de la commune :	
- Réseaux BT, HTA	0,00 €
- Effacement éclairage public	24 500,00 €
- Réseaux de télécommunication (génie civil)	13 875,00 €
Soit un total de	38 375,00 €

Les travaux d'effacement de réseaux de communications électroniques (infrastructure souterraine) seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDEF conformément à l'article L.2224-36 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Le montant de la participation de la commune aux travaux de communications électroniques est calculé sur la base de 75% du montant HT des travaux et s'élève à 13 875,00 € HT.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **Accepte le projet de réalisation des travaux : Effacement 2022 - Route de St Sauveur RD + Rue des genêts - 087034.**
- ✓ **Accepte le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 38 375,00 €,**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

## 9. CONVENTION FINANCIÈRE SDEF – POSE DE PRISES POUR GUIRLANDES

Monsieur Joël PICHON, adjoint au Maire en charge des travaux, présente le projet de pose de prises sur les mats d'éclairage dans la rue de St Sauveur afin de pouvoir y installer des guirlandes pour les illuminations de Noël.

Il expose qu'il a demandé un devis au SDEF d'un montant de 1 400.00 €. Pour installer ces prises, il est nécessaire de signer une convention financière avec le SDEF.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière avec le SDEF.

## 10. RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES RELATIF AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME, CARTE COMMUNALE ET DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU »

La compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée au 1<sup>er</sup> janvier 2022 par les communes membres de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, il revient à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de procéder à l'évaluation des charges liées à ce transfert et de produire un rapport dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert.

La CLECT s'est par conséquent réunie 3 fois au 1<sup>er</sup> semestre 2022 afin d'examiner les charges transférées à cette occasion. A l'issue de ces travaux, un rapport a été dressé et transmis aux communes. Approuvé à l'unanimité, le rapport de la CLECT ci annexé préconise de réviser, à compter de l'exercice 2022 et à titre définitif, les attributions de compensation des communes concernées par le transfert de charges de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » de la manière suivante :

- pour les communes de moins de 1 500 habitants : 1.06 €/habitant
- pour les communes de plus de 1 500 habitants : 1.36 €/habitant

Communes	Population DGF 2021	Montant/habitant	Evaluation des charges transférées (AC charges)	
Trézilidé	392	1,06 €	416 €	
Loc-Eguiner	415		440 €	
Locmélar	505		535 €	
Saint-Servais	794		842 €	
Saint-Sauveur	822		871 €	
Plougar	824		873 €	
Saint-Derrien	834		884 €	
Saint-Vougay	967		1 025 €	
Guimiliau	1 053		1 116 €	
Commana	1 227		1 301 €	
Plougourvest	1 461		1 549 €	
Bodilis	1 680		1,36 €	2 285 €
Plouzévédé	1 857	2 526 €		
Lampaul-Guimiliau	2 125	2 890 €		
Plounéventer	2 133	2 901 €		
Sizun	2 484	3 378 €		
Guiclan	2 585	3 516 €		
Plouvorn	2 971	4 041 €		
Landivisiau	9 645	13 117 €		
<b>Total général</b>	<b>34 774</b>	<b>1,28 €</b>		<b>44 506 €</b>

Par ailleurs, concernant les procédures engagées par 2 communes (Saint-Servais et Loc-Eguiner) avant le transfert de la compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2022, et en cours de finalisation par la CCPL (projets d'intérêt communal), la CLECT propose l'imputation des dépenses prises en charges par la CCPL sur les AC des 2 communes concernées.

Les AC pouvant dorénavant être imputées en section d'investissement, cette imputation doit être décidée dans le cadre du dispositif prévue au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, c'est-à-dire après délibérations concordantes du conseil communautaire, à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes intéressées.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) à l'unanimité lors de la séance du 13 juin 2022 ;

Ayant entendu son rapporteur ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **Approuve le rapport définitif de la CLECT en date du 13 juin 2022 joint en annexe portant évaluation des charges transférées de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu » ;**
- ✓ **Autorise l'imputation de l'attribution de compensation en section d'investissement ;**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.**

## 11. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE POUR L'ACHAT ET LA LIVRAISON DE PAPIER D'IMPRESSION ET DE REPROGRAPHIE

Le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Il apparaît qu'un groupement de commandes pour l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie permettrait de réaliser des économies tant pour les besoins propres de l'intercommunalité que pour ceux des communes membres du groupement. La Communauté de communes du Pays de Landivisiau propose donc la création d'un groupement de commande en la matière conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique.

Le groupement a pour objet de coordonner les procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie. La CCPL assurera les fonctions de coordonnateur du groupement. A ce titre, la CCPL procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification du marché. L'exécution est assurée par chaque membre du groupement. Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement, comme le prévoit le code général des collectivités territoriales (CGCT), est la CAO du coordonnateur composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du CGCT.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu Code de la Commande Publique, et notamment son article L.2113-6 ;

Considérant les besoins en matière d'achat et de livraison de papier d'impression et de reprographie pour l'EPCI et des communes du territoire ;

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir de meilleurs prix ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

*Monsieur Daniel LE BEUVANT est sorti de la salle avant le vote de cette délibération.*

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- ✓ **Approuve la constitution d'un groupement de commande pour l'achat et la livraison de papier d'impression et de reprographie ;**

- ✓ Accepte les termes de la convention constitutive de groupement, annexée à la présente délibération ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention constitutive de groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- ✓ Autorise le coordonnateur à signer les avenants à la convention constitutive.

## 12. DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU POTABLE DE LA RÉGION DE LANDIVISIAU

A ce jour, l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL) est réparti, entre les communes et des syndicats intercommunaux, comme indiqué sur les cartographies annexées à la présente délibération.

En particulier, le Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transport d'Eau Potable de la Région de Landivisiau (SMI) qui s'étend sur une partie du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, a pour objet :

*« l'étude et la réalisation des travaux nécessaires à l'alimentation en eau potable de la Base Aéronavale de Bodilis et des collectivités locales constituant le syndicat.*

- a) *Par l'acquisition de tous les ouvrages communs, construits antérieurement à sa constitution en vertu de la convention approuvée le 14 janvier 1965 entre la commune de Landivisiau, le Syndicat intercommunal de Pont an Ilis et l'Etat (Ministère des Travaux publics-direction des bases aériennes), notamment au titre de l'article 4 de cette convention, la première tranche d'ouvrages généraux comprenant :*
  - *L'aménagement du chemin et de la plateforme ;*
  - *La construction de l'usine ;*
  - *Les acquisitions de terrains ;*
  - *Les dépenses diverses afférentes à la réalisation de ces ouvrages ;*
  - *Enfin les ouvrages propres à l'Etat*
- b) *Par la réalisation de tous ouvrages ayant pour but l'alimentation générale de la Base Aéronavale et des collectivités locales composant le syndicat, notamment et sans que cette énumération soit restrictive, les ouvrages visés au paragraphe b de l'article 4 de la convention approuvée le 14 janvier 1965 : l'ouvrage constituant barrage sur la vallée de Pont An Ilis, l'installation de pompage en direction du réservoir général et les canalisations connexes. »*

Autrement dit, ce syndicat n'exerce que la partie de la compétence eau potable relative à la production et au transport de celle-ci.

En outre, il est composé des communes de Landivisiau et Lampaul-Guimiliau, membres de la CCPL, ainsi que du Syndicat intercommunal de Pont An Ilis, composé en majorité de communes membres de la CCPL, de sorte que le SMI intervient essentiellement sur le territoire de la CCPL (8 communes sur 10).

On indiquera alors que selon l'article L.5214-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT):  
*« I. – La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.*

*La communauté de communes est également substituée de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre.*

*Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas du présent article, la substitution de la communauté de communes au syndicat s'effectue dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41.*

*II. – La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés. »*



Plusieurs dispositions législatives sont venues déroger au I de l'article L.5214-21 du CGCT. Plus précisément :

- L'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduit une exception à la règle de droit commun selon laquelle « *La communauté de communes dont le périmètre est identique à celui d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte est substituée de plein droit à ce syndicat de communes ou à ce syndicat mixte pour la totalité des compétences qu'ils exercent.* » en permettant aux syndicats compétents en matière d'eau, d'assainissement, de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre d'une communauté de communes (autrement nommés « les syndicats infracommunautaires ») qui exercent à titre obligatoire ou facultatif ces compétences ou l'une d'entre elles, de se maintenir, par voie de délégation, jusqu'à neuf mois suivant la prise de compétence ;
- L'article 30 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi « 3DS ») et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale étend la possibilité pour les syndicats infracommunautaires qui exercent les compétences mentionnées ci-dessus de se maintenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, par voie de délégation, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien.

Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables au SMI qui exerce ses compétences sur un périmètre plus étendu que celui de la CCPL, de sorte qu'une stricte application des règles en matière de gouvernance emporterait notamment, en cas de transfert des compétences en matière d'eau par le SMI à la CCPL, la représentation-substitution de cette dernière au sein du SMI pour les communes de Lampaul-Guimiliau et de Landivisiau.

Or la CCPL et ses communes ont précisément délibéré pour prendre la compétence eau potable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce transfert étant acté par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021.

Néanmoins, il ressort des éléments mentionnés ci-dessus et notamment, d'une part, du fait que le SMI intervient essentiellement sur le périmètre de la CCPL et, d'autre part, qu'il n'exerce qu'une partie de la compétence eau potable (étant précisé que l'usine de production d'eau utilisée par le syndicat se situe sur la commune de Locmélar, adhérente de la CCPL mais non membre du SMI) et que la CCPL sera, elle, compétente pour la totalité de la compétence eau potable au 1<sup>er</sup> janvier 2024, que cela contribue à ce que le Syndicat soit dissous pour permettre une rationalisation de l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire postérieurement au transfert de la compétence à la CCPL.

On précisera que dans l'hypothèse où le SMI serait dissout, les communes de Lanhouarneau et Lanneuffret pourront être livrées en eau potable par le biais d'une convention de vente d'eau en gros conclue avec la CCPL.

S'agissant de la procédure de dissolution, il convient d'appliquer les dispositions de l'article L. 5212-33 du CGCT selon lesquelles :

« *Le syndicat est dissous :*

....

**b) Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.**

*Il peut être dissous :*

**a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés ;**

... »

Dès lors, il convient pour la commune de Lampaul Guimiliau, de délibérer pour demander la dissolution du SMI au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Si les conditions de majorité sont remplies, le législateur a prévu que l'arrêté de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du CGCT les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé (sous la réserve des droits des tiers).

Partant, il convient de rappeler que l'article L. 5211-25-1 du CGCT énonce les principes suivants :

- le « retour » aux membres des biens qu'ils avaient mis à disposition du syndicat lors du transfert de compétence, accompagné, le cas échéant, du retour de l'encours des dettes qui leur sont liées ;
- la répartition entre les membres du syndicat des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences par le syndicat. La répartition doit faire l'objet d'un accord entre les organes délibérations des membres du syndicat ou, à défaut d'accord, par le Préfet

S'agissant du personnel, l'article L.5212-33 précité indique que « *La répartition des personnels concernés entre les communes membres ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes* »

En outre, la procédure de liquidation fixée par l'article L. 5211-26 précité est la suivante :

- Un premier arrêté met fin à l'exercice des compétences du syndicat ;
- Cet acte entraîne la mise en œuvre de l'article L. 5211-25-1 du CGCT dont les modalités sont indiquées ci-dessus ;
- Un second arrêté prononce la dissolution et constate la répartition entre les membres du syndicat dissous de l'ensemble de l'actif et du passif.

Il est à préciser que, lorsque les conditions de liquidation sont réunies, un seul et même arrêté peut mettre fin à l'exercice des compétences, prononcer la dissolution et constater la répartition. En cas d'obstacle à la liquidation du syndicat l'autorité administrative compétente, dans notre cas, le Préfet, sursoit à statuer sur la dissolution (qui, comme évoqué ci-avant, sera prononcée dans un second temps) pour :

- Assurer au Président du syndicat de permettre la liquidation ; à ce titre, il doit rendre compte, tous les 3 mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation au Préfet ;
- En cas d'absence d'adoption du compte administratif au 30 juin de l'année suivant celle où la fin de l'exercice des compétences a été prononcée, le Préfet arrête les comptes à l'appui du compte de gestion, après avis de la chambre régionale des comptes (avis rendu dans un délai de trois mois) ;
- A cette même date, le Préfet nomme un liquidateur chargé d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs ;
- Après l'arrêt des comptes par le Préfet, le liquidateur détermine la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Vu la Loi « Notre » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5214-21, L.212-33 et L.5211-25-1 ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement de la Communauté de communes à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et intégrant les compétences eau potable et assainissement à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant que le Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transport d'Eau Potable de la Région de Landivisiau (SMI) intervient uniquement en matière de production et de transport d'eau potable sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau,

Considérant par ailleurs que l'outil de production d'eau potable de ce syndicat se situe sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (commune de Locmélard qui n'est pas membre du Syndicat) ;

Considérant que le SMI exerce la compétence eau potable de manière partielle (production et le transport) ;

Considérant que la Communauté de communes du Pays de Landivisiau deviendra compétente pour l'exercice de la totalité de la compétence eau sur son territoire au 1er janvier 2024 et que de fait, elle viendra en représentation / substitution des communes de Lampaul Guimiliau et Landivisiau au sein du SMI ;

Considérant que le périmètre administratif du Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transport d'Eau Potable de la Région de Landivisiau comporte dix communes (Bodilis, Plougar, Plougourvest, Saint Derrien, Saint Servais, Plouneventer, Lampaul Guimiliau, Landivisiau, Lanneuffret et Lanhouarneau) incluses dans le périmètre administratif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, exceptées Lanneuffret et Lanhouarneau ;

Considérant par ailleurs que la vente d'eau peut être gérée par la voie conventionnelle avec les communes extérieures au périmètre administratif de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (Lanneuffret et Lanhouarneau) ;

Considérant l'opportunité offerte par le transfert des compétences eau et assainissement de rationaliser les structures intercommunales en charge desdites compétences, conformément à l'esprit du législateur ;

Considérant que pour assurer cette rationalisation de l'exercice de la compétence eau potable sur le territoire de la CCPL tant du point de vue technique que du point de vue de la gouvernance, il convient de dissoudre le SMI ;

Considérant que pour ce faire, les membres des syndicats existants doivent demander la dissolution du syndicat ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité avec une abstention (Madame Gisèle DETOISIEN) :**

- ✓ Demande la dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de Production et de Transport d'Eau Potable de la Région de Landivisiau à compter du 1er janvier 2024 ;
- ✓ Demande à ce que les démarches pour procéder à la répartition des biens soient entamées ;
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

### 13. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération n°2020-06-04 modifiant le tableau des emplois en date du 12 novembre 2020,

Considérant la nécessité de mettre à jour les intitulés de certains postes,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois en supprimant des postes vacantes depuis des années et dont le besoin a disparu,

Considérant la volonté de créer des postes dans le cadre de l'ouverture de la médiathèque le dimanche,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de :

- ✓ Supprimer un poste d'agent polyvalent – scolaire, périscolaire et entretien vacant depuis plusieurs années ;
- ✓ Modifier l'intitulé d'un poste : Agent polyvalent – espaces verts ;
- ✓ Modifier l'intitulé d'un poste : Responsable de la bibliothèque-médiathèque-ludothèque ;
- ✓ Créer 2 postes d'agent d'accueil polyvalent – Bibliothèque-médiathèque-ludothèque à raison de 1h30 hebdomadaire et les déclarer « pourvus ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la modification du tableau des emplois conformément aux orientations de Monsieur le Maire et au tableau ci-annexé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.**

#### 14. INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL LE DIMANCHE ET LES JOURS FÉRIÉS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
 Vu le Code général de la fonction publique,  
 Vu l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,  
 Vu l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents territoriaux,  
 Considérant qu'une partie du personnel du service culturel effectue leur service le dimanche et parfois les jours fériés,

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée d'accorder à ces agents, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés d'un montant de 0,74 euros.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité décide qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les agents titulaires, stagiaires et non titulaires affectés au service culturel percevront l'indemnité horaire de travail du dimanche et des jours fériés.**

#### 15. INFORMATIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur Maire expose aux membres du conseil municipal que les articles L.622-1 et suivants du Code général de la fonction publique prévoient l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération du Conseil municipal.

Après discussion, l'assemblée propose, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Evènement familial	Durée d'absence autorisée	Justificatif à fournir
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés dans un délai de 15 jours suivant la naissance	Extrait de naissance ou décision de placement
Mariage de l'agent	5 jours	Extrait d'acte d'état civil
Décès		Acte de décès
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ D'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente (de plus de 25 ans)</li> <li>✓ D'un enfant ou d'une personne dont l'agent a la charge effective et permanente (de moins de 25 ans) <b>Nouveau</b></li> <li>✓ Du conjoint (ou partenaire en cas de PACS)</li> <li>✓ D'un père ou d'une mère</li> <li>✓ D'un frère ou d'une sœur <b>(Augmentation de 1 jour)</b></li> <li>✓ D'un beau-parent (en cas de mariage et PACS) <b>(Augmentation de 1 jour)</b></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 jours ouvrables</li> <li>- 7 jours ouvrés + 8 jours fractionnables</li> <li>- 5 jours ouvrables</li> <li>- 3 jours ouvrables</li> </ul>	

	- 2 jours ouvrables	
	- 2 jours ouvrables	
PACS de l'agent	3 jours (si le PACS est suivi ultérieurement d'un mariage : 2 jours pour le mariage)	Récépissé d'enregistrement de PACS

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité avec 9 abstentions (Monsieur le Maire, Mesdames Christine PÉTILLON, Gisèle DETOISIEN, Sophie GUILLERM, Sophie NEDELEC, Stéphanie CADALEN et Messieurs Philippe MORVAN, Daniel MILLOUR et Pierrick MARCHADOUR) valide les autorisations comme présentés ci-dessus.**

## 16. MANDAT AU CDG29 POUR L'ENGAGEMENT D'UNE NÉGOCIATION EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque Santé et Prévoyance).

Au niveau local, prennent part aux négociations et accords collectifs, les acteurs suivants :

- Les autorités territoriales. Une collectivité territoriale ou un établissement public qui ne dispose pas d'un comité technique peut autoriser le Centre de gestion à négocier et conclure un accord en son nom.
- Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaire c'est à dire les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège au sein du Comité technique placé auprès de l'autorité territoriale ou du Centre de gestion.

Des organisations syndicales peuvent demander à ouvrir une négociation au niveau si elles ont recueilli au total au moins 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié et l'autorité territoriale.

Dans le cas où la collectivité a mandaté le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Les organisations syndicales représentatives au niveau du Comité Technique départemental du Finistère (CGT, CFDT, FO, SUD, UNSA, FNDGCT, CFTC) ont sollicité l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de gestion du Finistère pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives du Comité Technique départemental en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.221-1 à L.227-4,

Vu le Décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- ✓ Décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire (risque santé et prévoyance),
- ✓ Décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de gestion de la fonction publique du Finistère afin :

- qu'il procède à la négociation et conclue avec les organisations syndicales représentatives le cas échéant un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire;
  - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- ✓ Précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante.

## 17. ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION DU CDG29

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L.213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 29 a fixé un tarif forfaitaire de 500 € par médiation, toute heure supplémentaire au-delà de 8 heures sera facturée 75 €. Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 29.

Vu le code de justice administrative et notamment Ses articles L.213-1 et suivants et Ses articles R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 29 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :**

- ✓ Décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 29 ;

- ✓ Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile. La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de 500 €. Chaque heure au-delà de 8 heures sera facturée au tarif de 75 €.
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 29 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

## 18. INFORMATIONS DANS LE CADRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

- ✓ Devis signé avec LE BOHEC pour la mise en place d'un coffret électrique à la vallée du Ped pour un montant de 2 204.56 € HT ;
- ✓ Devis signé avec MEDIAOUEST pour la réalisation d'une vidée de présentation de la commune pour un montant de 3 900.00 € HT ;
- ✓ Devis signé avec l'entreprise agricole Claude GUILLOU pour la création d'un accès pour les véhicules à Luzuguentier pour 2 426.00 € HT ;
- ✓ Devis signé avec LE BOHEC pour la mise en place d'horloges sur les VMC de la mairie, de la médiathèque et de l'école maternelle pour 1 001.54 € HT ;
- ✓ Devis signé avec EUROVIA pour un avenant au marché public de rénovation de la rue des oiseaux pour un montant 4 970,04 € HT
- ✓ Renouvellement de l'adhésion à Finistère Ingénierie Assistance (FIA) pour 2022 pour un montant de 1 054.00 € ;
- ✓ Acceptation d'un remboursement de l'assurance pour un sinistre bris de glace sur un tracteur pour 340.51 € ;
- ✓ Acceptation d'un remboursement de l'assurance pour un sinistre bris de glace sur un fourgon pour 268.22 € ;
- ✓ Acceptation d'un remboursement de l'assurance pour un sinistre sur le bardage de l'atelier du service technique pour 2 154.80 € ;
- ✓ Acceptation d'un remboursement de l'assurance pour un sinistre sur un choc de véhicule sur un poteau d'éclairage public pour 181.59 € ;
- ✓ Acceptation d'un remboursement de l'assurance pour un sinistre suite à un dommage électrique au restaurant scolaire pour 241.99 €.

## 19. QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Point sur le déploiement de la fibre :  
Le déploiement dans la partie nord de la commune est terminé et la réception du chantier aura lieu le 27 septembre 2022. Les usagers auront ensuite entre 2 et 3 mois pour s'abonner.  
Le déploiement se terminera en 2026 pour toute la Bretagne mais à Lampaul-Guimiliau, l'ensemble du territoire sera déployé pour 2023-2024. Une réunion pour l'organisation de la phase 3 aura lieu bientôt. La numérotation des habitations concernées par la phase est terminée. Une communication sera mise en place pour informer les habitants et commander les plaques de numéros.
- ✓ Une piste cyclable est en projet entre Guimiliau et Landivisiau en passant par Lampaul-Guimiliau sous maîtrise d'ouvrage départementale pour 2026-2027.
- ✓ La sécurisation du haut de la rue de St Sauveur au niveau de la croix du Télégraphe est en cours.
- ✓ Les études sur les retables de l'église et de la chapelle sont terminées. Les travaux sont assez urgents à moyen terme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H31.

Le secrétaire

Le Maire

---

